



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Le Golan syrien occupé**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/125 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, la puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

---

\* A/60/150.



3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2005, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 14 juillet 2005, le Secrétaire général a également appelé l'attention des États Membres sur le paragraphe 6 de la résolution 59/125 de l'Assemblée générale.

5. Une note verbale datée du 17 août 2005, dont les principaux points sont résumés ci-après, a été reçue du Gouvernement libanais au sujet de la question des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.

6. Le Gouvernement libanais s'est déclaré à nouveau résolument attaché aux valeurs des droits de l'homme et de la justice que rappellent nombre de résolutions des Nations Unies. Il considère la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé comme nulle et non avenue et sans effet juridique.

7. La puissance occupante, Israël, a violé les résolutions de l'ONU qui contribueraient à mettre fin à l'occupation et à parvenir à une paix juste et durable, et refusé de les appliquer. Le problème perdure en raison du refus israélien de se conformer au droit international. Le Liban, qui appuie les démarches arabes et internationales visant à instaurer la paix, demande au Secrétaire général de continuer d'exhorter la communauté internationale, en particulier le Quatuor, à faire pression sur Israël pour qu'il mette en œuvre les résolutions de l'ONU, se retire complètement du Golan syrien occupé et de tous les autres territoires arabes occupés

et revienne aux frontières de 1967. Une paix juste et durable règnerait alors dans la région conformément au droit international, notamment aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, aux principes de la Conférence de paix de Madrid et aux initiatives de paix arabes auxquelles a souscrit le Sommet arabe tenu à Beyrouth en 2002, en vue de créer un État palestinien souverain et indépendant avec Jérusalem pour capitale et de faciliter le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers.

---